

NOTE D'INFORMATION PARTENAIRES

SUITE A L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 21 JUIN 2016

INFORMATION IMPORTANTE

Société Générale ne fait pas de commentaires sur la décision de justice prise par la Cour d'Appel de Paris le 21 juin 2016. Société Générale n'était pas partie à la procédure judiciaire ayant donné lieu à cette décision de justice. Il ne s'agit que d'un commentaire technique interne à Société Générale et ne doit pas être considéré comme un conseil ou une opinion d'ordre juridique de notre part, pas plus qu'il ne doit être lu comme une recommandation d'une action en justice visant à demander la réformation, la révision ou la cassation de l'arrêt commenté. Il convient de préciser que le présent commentaire ne dispense en aucun cas ses destinataires de faire leur propre analyse de ce sujet et de faire appel à leur conseil juridique. Le Groupe Société Générale ou l'un quelconque de ses dirigeants ou de ses salariés ne sauraient être tenus responsables de tout préjudice direct ou indirect résultant d'une quelconque utilisation de ce document. Le présent document est confidentiel et ne peut être ni communiqué à un tiers (à l'exception des conseils externes et à condition qu'ils en respectent eux-mêmes la confidentialité) ni reproduit totalement ou partiellement, sans accord préalable et écrit de Société Générale. Agrément : Société Générale est un établissement de crédit (banque) français agréé et supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Parmi les éléments dont la banque a pu prendre connaissance, nous comprenons que la Cour d'Appel a considéré que le produit structuré qui ne donnait pas lieu au remboursement du nominal à son échéance ne pouvait pas être qualifié d'obligation, et donc n'était pas éligible en tant que support d'unités de compte d'un contrat d'assurance-vie.

La Société Générale considère pour sa part qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose un remboursement intégral du nominal pour qu'un titre financier soit qualifié d'obligation. En effet l'article L213-5 du code monétaire et financier définit les obligations uniquement comme des titres financiers «qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale». Les titres de créance complexes qui ne remboursent pas le nominal à leur échéance peuvent donc sous certaines conditions être qualifiés juridiquement d'obligations au sens du droit français.

Dans la mesure où l'article R 332-2 2° du Code des Assurances mentionne les obligations comme actifs éligibles en tant qu'unité de compte, ces titres (notamment des EMTN) peuvent donc bien servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie.

A titre d'information, nous avons recensé les décisions récentes. Plusieurs jugements rendus en première instance, ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, se fondent également sur cette analyse.

C'est d'ailleurs ce qui résulte de la Recommandation de l'ACP d'octobre 2010 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, qui en fixant les conditions de leur commercialisation au sein de contrats d'assurance sur la vie en unités de compte, reconnaît implicitement cette éligibilité.